



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

animaux

Question écrite n° 15241

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la modification des règles fiscales applicables aux propriétaires de chiennes ayant une portée de chiots. Alors que jusqu'à présent seuls les éleveurs d'au moins trois chiennes reproductrices dans l'année étaient susceptibles de se voir appliquer une imposition fiscale forfaitaire établie pour les bénéficiaires agricoles, une récente et discrète modification du tableau annuel étend cette imposition à tout propriétaire d'une chienne qui a une portée de chiots quelle que soit leur race. Le propriétaire est ainsi tenu de déclarer un revenu forfaitaire de 4 600 à 6 950 francs, selon son département. Or, le fait de posséder une ou deux chiennes et d'avoir des chiots occasionnellement relève pour nos concitoyens à l'évidence de la nécessité ou du loisir plutôt que de l'activité commerciale. Sur 750 000 naissances de chiots par an, 250 000 environ ont lieu chez un particulier possesseur d'une chienne qui, une ou deux fois dans sa vie, souhaite lui faire avoir une portée et peut vouloir céder à titre onéreux un ou plusieurs chiots pour couvrir les frais inhérents à la bonne santé de ceux-ci (alimentation spéciale, vétérinaire, vaccination...). C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, par souci d'équité vis-à-vis des Français modestes attachés à la présence de ces animaux domestiques dans leurs foyers, il entend rapidement opérer un retour aux modalités de fiscalisation antérieures.

Texte de la réponse

Les éleveurs de chiens ont, pour l'impôt sur le bénéfice, la qualité d'exploitants agricoles. A ce titre, ils sont placés sous le régime du forfait collectif dès lors que leur chiffre d'affaires, apprécié sur une moyenne de deux années consécutives, est inférieur à 500 000 francs. Les bases forfaitaires d'imposition sont fixées chaque année par les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, composées paritairment de représentants de l'administration fiscale et de la profession et présidées par un magistrat de l'ordre administratif. Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant la commission centrale. Les tarifs adoptés par l'une ou l'autre de ces instances sont publiés au Journal officiel. S'agissant de l'élevage de chiens, jusqu'en 1996 (revenus de 1995) la taxation, fixée par chienne reproductrice ayant mis bas des chiots qui ont été vendus au cours de la période d'imposition, portait sur les élevages en comptant au moins trois. A compter de 1997 (revenus de 1996) à la suite d'une concertation avec la profession, les commissions départementales ont fixé le seuil de taxation à la première chienne reproductrice. Ces décisions ont été publiées au Journal officiel du 31 octobre 1997. Ce dispositif ayant fait l'objet de certaines critiques, la concertation avec la profession a été approfondie et étendue. Dans ce cadre, une position favorable à un retour au seuil de trois chiennes reproductrices a été exprimée par les instances représentatives. Les commissions départementales des impôts ont en principe adopté cette règle pour la taxation des revenus de 1997. Si des difficultés devaient survenir s'agissant de la taxation des revenus de l'espèce de 1996, elles feraient l'objet d'un examen bienveillant de la part des services chargés d'appliquer les décisions des commissions départementales et de la commission centrale.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15241

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3089

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4908